

«**30.** Les revenus produits par le présent règlement sont conservés par la Société et les pertes en sont assumées par le gouvernement. ».

**11.** La deuxième phrase de l'article 32 de ce règlement est remplacée par la suivante:

«Cependant, aucune aide financière ne pourra être accordée après le 31 mars 2003, mais le Règlement sur le fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi continuera d'avoir effet après cette date à l'égard des aides financières déjà accordées.».

**12.** L'annexe 1 de ce règlement est remplacée par la suivante:

#### «ANNEXE 1

(a. 9)

#### ACTIVITÉS AUXQUELLES L'AIDE FINANCIÈRE DOIT SE RAPPORTER

En application de l'article 9 du présent règlement, les projets pour lesquels une aide financière peut être accordée doivent se rapporter aux activités suivantes:

- 1<sup>o</sup> Mines;
- 2<sup>o</sup> Industries manufacturières, incluant le recyclage;
- 3<sup>o</sup> Transport par pipelines et Entreposage;
- 4<sup>o</sup> Restauration environnementale;
- 5<sup>o</sup> Distribution à valeur ajoutée;
- 6<sup>o</sup> Récupération des déchets ou rebuts, leur tri et leur traitement ou leur conditionnement en vue d'en faire un produit ou une matière première pour la fabrication de produits;
- 7<sup>o</sup> Centres d'appel et Centres de traitement des transactions;
- 8<sup>o</sup> Services aux entreprises à l'exception des suivants:
  - a) industries de la construction;
  - b) des communications et services publics;
  - c) du commerce de détail, des services immobiliers et d'assurances;
  - d) des services financiers sauf pour les centres de gestion des données;

9<sup>o</sup> Tourisme pour l'hébergement dans la mesure où il s'agit d'un projet d'ajout d'unités d'hébergement justifié par un besoin local ou qui s'adresse à une clientèle non desservie par l'offre actuelle;

10<sup>o</sup> Tourisme pour les services de divertissements et de loisirs dans la mesure où il s'agit d'un projet:

a) de consolidation ou de diversification d'un centre de ski alpin à l'exception des coûts du projet reliés à l'expansion du domaine skiable ou de sa capacité d'accueil;

b) d'équipements et d'attraits à caractère culturel, scientifique, récréatif, de plein air ou autre offerts à une clientèle touristique sur une base régulière et justifié par un besoin local.

Cependant l'aide financière pour le crédit-acheteur peut se rapporter à tous les biens et services à l'exclusion des services gouvernementaux.».

**13.** Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30334

Gouvernement du Québec

### Décret 878-98, 22 juin 1998

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Inhalothérapeutes — Autres conditions et modalités de délivrance des permis — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *i* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec peut, par règlement, déterminer les autres conditions et modalités de délivrance des permis, des certificats de spécialiste ou des autorisations spéciales, notamment l'obligation de faire des stages de formation professionnelle et de réussir des examens professionnels qu'il détermine;

ATTENDU QUE ce Bureau avait adopté, en vertu de cet article, le Règlement sur les autres conditions et

modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, approuvé par le décret 1019-94 du 6 juillet 1994 et modifié par le règlement approuvé par le décret 573-97 du 30 avril 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe au présent décret a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 21 janvier 1998 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du code, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles;

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,  
MICHEL NOËL DE TILLY*

## **Règlement modifiant le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec\***

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. i)

**1.** Le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel

des inhalothérapeutes du Québec est modifié par l'addition, à la fin de l'article 7, des alinéas suivants:

«Tout candidat admissible à l'examen doit réussir celui-ci dans les deux ans de l'atteinte des conditions nécessaires à l'obtention de l'un des diplômes ou de la reconnaissance d'équivalence visés au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 1.

Toutefois, le candidat qui démontre au comité qu'il n'a pu se présenter à l'examen dans le délai imparti pour cause de maladie, d'accident, de grossesse ou de force majeure dispose d'un délai supplémentaire d'au plus un an équivalant à la période pendant laquelle il était dans l'impossibilité de se présenter à une séance d'examen.

Les candidats ayant obtenu leur diplôme ou leur reconnaissance d'équivalence avant le 4 août 1998 doivent réussir l'examen avant le 4 août 2000.»

**2.** L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**12.** Un candidat qui échoue l'examen professionnel doit le reprendre à la séance suivante. Il dispose d'un maximum de deux reprises.

Après un troisième échec et sur demande écrite du candidat, le comité d'examen peut décider, après avoir apprécié si les déficiences du candidat sont susceptibles d'être corrigées par une période de formation additionnelle, qu'il peut se présenter à nouveau après telle période de formation additionnelle que le comité estime nécessaire.

Le candidat qui obtient ainsi la permission de reprendre l'examen une quatrième fois doit procéder suivant la procédure prévue à l'article 9, et produire une attestation selon laquelle il a complété avec succès la période de formation additionnelle qui a été requise par le comité.»

**3.** L'article 18 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**18.** Le présent règlement est abrogé à la date où, en application du Règlement sur le régime des études collégiales édicté par le décret 1006-93 du 14 juillet 1993, l'épreuve synthèse conduisant au diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre est administrée pour la première fois.

Toutefois, les candidats visés aux articles 7 et 12 continuent d'être régis par le présent règlement tant que leurs droits, privilèges et recours qui y sont prévus ne sont pas épuisés.»

\* Le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, approuvé par le décret 1019-94 du 6 juillet 1994 (1994, *G.O.* 2, 3970), a été modifié par le règlement approuvé par le décret 573-97 du 30 avril 1997 (1997, *G.O.* 2, 2568). Ce règlement n'a pas été modifié depuis.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 4 août 1998.

30330

## Projet de règlement

Loi sur les normes du travail  
(L.R.Q., c. N-1.1; 1997, c. 72)

### Normes du travail — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à hausser le taux général du salaire minimum de 6,80 \$ de l'heure à 6,90 \$, à augmenter le taux des employés qui reçoivent habituellement des pourboires de 6,05 \$ l'heure à 6,15 \$ et à augmenter le salaire minimum payable à un domestique qui réside chez son employeur de 264 \$ par semaine à 271 \$.

Des renseignements additionnels ainsi que l'étude des impacts peuvent être obtenus en s'adressant à M. Normand Pelletier, agent de recherche et de planification socio-économique, 200, chemin Sainte-Foy, 5<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1, par téléphone au numéro (418) 646-2472, ou par télécopieur au numéro (418) 644-6969.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

*Le ministre du Travail,*  
MATTHIAS RIOUX

## Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail\*

Loi sur les normes du travail  
(L.R.Q., c. N-1.1, a. 40, 89, par. 1<sup>o</sup>, et 91; 1997, c. 72, a.1 à 3 et 7)

**1.** L'article 3 du Règlement sur les normes du travail est modifié par le remplacement du montant «6,80 \$» par le montant «6,90 \$».

**2.** L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant «6,05 \$» par le montant «6,15 \$».

**3.** L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant «264 \$» par le montant «271 \$».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1998.

30325

## A.M., 1998

### Arrêté du ministre des Affaires municipales en date du 18 juin 1998 concernant le Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux

Loi sur les élections et les référendums  
dans les municipalités  
(L.R.Q., c. E-2.2)

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES,

VU l'article 580 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) relatif à la rémunération de certaines personnes lors d'élections ou de référendums dans les municipalités;

VU les articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) relatifs à la publication et à l'édition des projets de règlements;

\* La dernière modification au Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r. 3) a été apportée par le règlement édicté par le décret 1193-97 du 10 septembre 1997 (1997, G.O. 2, 5859). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1<sup>er</sup> mars 1998.